



*DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE THOUROTTE  
MAIRIE DE PIMPREZ*

**ARRETE N°2017/005  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE CEZSLAW BARSKI  
DU CARREFOUR DE LA RUE DE LA GRANGE AU GIRATOIRE G2  
DE LA DESSERTE INDUSTRIELLE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT  
DU 02 MAI AU 30 MAI 2017**

**LE MAIRE DE PIMPREZ,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise EUROVIA PICARDIE ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réaménagement de la Rue Cezslaw Barski, effectués par l'Entreprise EUROVIA PICARDIE, il y a lieu d'interdire toute circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 02 mai au 30 mai 2017, la circulation et le stationnement sont interdits :

- à tous les véhicules du pont du Ru du Moulin au giratoire G2 de la desserte industrielle de Ribécourt-Dreslincourt ;
- de 07h00 à 18h00 aux riverains, du carrefour de la Rue de la Grange et de la Rue Cezslaw Barski au Ru du Moulin.

**ARTICLE 2** : A compter de cette date, la circulation sera déviée par la RD 608 conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise EUROVIA PICARDIE.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** : Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Commandant du SDIS de Thourotte,
- Au responsable du SAMU 60
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au Bac,
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise - Direction entretien exploitation des routes, transports scolaires - pour information,
- A Monsieur le Maire de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt – pour information,
- A l'Entreprise EUROVIA PICARDIE.

A PIMPRESZ, le 25 avril 2017

Le Maire  
Bernard Christian TOULLIC